

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de financement sur le Fonds canadien de justice familiale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78001

Gouvernement du Québec

Décret 1355-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 050 000 \$ à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre de l'implantation de l'Équipe multidisciplinaire d'intervention dans les écoles

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique, dans le cadre de CENTAURE : Stratégie québécoise de lutte contre la violence armée, contribue par l'ajout d'effectifs spécialisés en prévention au sein des corps de police;

ATTENDU QUE le Service de police de la Ville de Montréal souhaite participer à ces actions en déployant la nouvelle Équipe multidisciplinaire d'intervention dans les écoles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 050 000 \$ à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 810 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 1 620 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 1 620 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre de l'implantation de l'Équipe multidisciplinaire d'intervention dans les écoles;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 050 000 \$ à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 810 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 1 620 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 1 620 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal afin de soutenir l'implantation de l'Équipe multidisciplinaire d'intervention dans les écoles;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78002

Gouvernement du Québec

Décret 1356-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1277-2018 du 15 août 2018, monsieur Yves Lalumière a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat viendra à échéance le 14 août 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE monsieur Jean-Sébastien Boudreault, président-directeur général, Association des hôtels du Grand Montréal, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 15 août 2022, en remplacement de monsieur Yves Lalumière;

QUE monsieur Jean-Sébastien Boudreault soit remboursé des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78003

Gouvernement du Québec

Décret 1359-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-00324, au-dessus de la rivière Rouge, sur une partie de la route 344, maintenant désignée route du Long-Sault, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :